

2. — Contrairement à l'opinion de l'autorité cantonale, c'est à tort que l'office s'est refusé à donner suite à la première réquisition. La jurisprudence et la doctrine sont en effet d'accord pour reconnaître qu'eu égard à la nature particulière de l'instance en main-levée, considérée tant au point de vue de l'objet de la décision que de la procédure, la faculté qu'aurait le débiteur de porter devant une juridiction supérieure le jugement prononçant mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer ne constitue pas un obstacle à la continuation de la poursuite et partant à la saisie provisoire, les droits du débiteur étant suffisamment garantis par la faculté qu'il a d'obtenir la révocation de la saisie s'il peut prouver que le jugement a été réformé ou annulé (cf. N° 25 p. 953 et suiv. ; JÆGER, art. 83 note 2 et art. 84 note 1). Or la même solution doit être adoptée, par identité de motifs, en matière de jugement par défaut, en ce sens que le créancier au bénéfice d'un jugement de mainlevée provisoire rendu par défaut doit être également admis à requérir la continuation de la poursuite nonobstant le droit qu'aurait le débiteur de former opposition contre le jugement et que c'est au débiteur à demander la révocation de la saisie s'il est en mesure de justifier de l'annulation dudit jugement.

Toutefois, en l'espèce il est constant que le recourant n'a pas porté plainte contre la décision du 24 janvier, et qu'au contraire il s'y est tacitement soumis en s'appliquant à se procurer l'attestation demandée.

Dût-on même considérer la plainte du 7 février comme dirigée également contre la première décision de l'office, il faudrait en tout cas la rejeter comme tardive. Lorsque l'office, par une décision formelle, communiquée au créancier, refuse à tort de procéder à un acte de poursuite, ce refus doit être attaqué dans le délai de plainte ; il ne demeure pas indéfiniment attaquable comme déni de justice. Le créancier qui néglige de porter plainte pourra sans doute présenter une nouvelle réquisition, mais s'il n'est plus à temps pour le faire, il subit les conséquences de

l'erreur qu'il a commise en n'attaquant pas une décision illégale. Il n'est pas dans le cas de se plaindre d'un déni de justice négatif.

Pour ce qui est, d'autre part, de la décision du 31 janvier, la plainte était mal fondée. Au moment où le recourant a présenté sa nouvelle réquisition, la poursuite était incontestablement périmée et le refus de l'office d'y donner suite était alors justifié.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est rejeté.

#### 14. Arrêt du 28 mars 1930 dans la cause « Minera » S. A.

*Art. 47 LP.* — Une poursuite notifiée à un débiteur étranger, âgé de plus de vingt ans mais mineur d'après sa loi nationale, ne peut être annulée par l'autorité de surveillance à raison de l'incapacité du débiteur que s'il est établi, sans contestation possible, que le créancier n'est pas en droit de se prévaloir de l'art. 7 b de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil.

*SchKG Art. 47.* — Sind die Betreuungskunden an einen Ausländer zugestellt worden, der nach seinem Heimatrecht handlungsunfähig war, aber nach schweizerischem Recht handlungsfähig gewesen wäre, so dürfen die Betreibungsbehörden die Betreuung nur dann wegen mangelnder Handlungsfähigkeit aufheben, wenn unbestreitbar feststeht, dass der Gläubiger nichts aus Art. 7 b des Bundesgesetzes über die zivilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter (ZGB Schlusstitel Art. 59) herleiten kann.

*LE Art. 47.* — Possono essere annullati dall'autorità di vigilanza per incapacità gli atti esecutivi notificati ad un debitore straniero di oltre venti anni, ma minore secondo la sua legge nazionale, solo quando è stabilito in modo indubbio, che il creditore non può prevalersi dell'art. 7 b della legge federale 25 giugno 1891 sui rapporti di diritto civile.

A. — La société anonyme « Minera » a fait notifier, le 2 novembre 1929, à Jean Zuccoli un commandement de payer pour une somme de 54 fr. 65, montant d'une four-

niture de combustible. Cette poursuite n'ayant pas été frappée d'opposition, la créancière a fait saisir divers meubles. Le procès-verbal de saisie a été expédié le 23 décembre.

Le 27 décembre, Jean Zuccoli a reçu l'avis que la vente aurait lieu le 29 du même mois. Le même jour, Tranquille Zuccoli, père du prénommé, s'est adressé à l'autorité de surveillance en lui demandant d'annuler le commandement de payer. Il alléguait que son fils, de nationalité italienne, n'ayant pas atteint sa vingt et unième année, était encore mineur et il soutenait que le commandement de payer aurait dû dans ces conditions lui être notifié à lui-même en qualité de représentant légal du débiteur.

Par ordonnance du 28 janvier, l'autorité de surveillance a décidé de surseoir à la vente.

La créancière et l'office ont conclu au rejet de la plainte.

Dans sa réponse, la créancière exposait que le combustible avait été livré à Zuccoli père, mais, qu'ayant vainement poursuivi ce dernier, elle était en droit, « par analogie » avec le cas prévu à l'art. 207 CC, de s'en prendre au fils, lequel n'avait pas fait opposition.

B. — Par décision du 28 février 1930, l'autorité de surveillance a admis la plainte et annulé le commandement de payer.

C. — La société « Minera » a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant à ce qu'il lui plaise annuler la décision de l'autorité cantonale et dire que la poursuite suivra son cours.

#### *Considérant en droit :*

De ce que Jean Zuccoli, de nationalité italienne, n'avait pas vingt et un ans révolus à la date de la notification du commandement de payer, on n'était pas encore en droit de conclure que la notification aurait dû être faite à son représentant légal en application de l'art. 47 al. 1 LP, et que l'inobservation de cette disposition entraînait sans autre la nullité de la poursuite. Si la capacité du prénommé

était effectivement régie par sa loi nationale, c'était toutefois, étant donné qu'il avait plus de vingt ans, sous la réserve de l'art. 7 b de la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil qui interdit en effet à un étranger qui serait capable d'après la loi suisse, mais qui ne l'est pas d'après sa loi nationale, d'exciper de son incapacité à propos d'actes juridiques accomplis en Suisse, à moins que ces actes ne rentrent dans le droit matrimonial ou de succession ou ne soient relatifs à un immeuble situé à l'étranger.

Or un débiteur capable de s'obliger et de disposer dans la limite prévue par l'art. 7 b leg. cit. ne saurait être traité comme un débiteur frappé d'une incapacité absolue. D'après les principes généraux, la capacité de s'obliger implique, dans la mesure où elle existe, la capacité d'agir en justice et la capacité active et passive en matière de poursuite. C'est du reste ce que la loi prévoit elle-même à l'art. 47 LP à propos des mineurs autorisés à exercer une profession ou une industrie, et cette solution doit être admise, par identité de motifs, à l'égard des étrangers âgés de plus de vingt ans que la loi suisse habilite à contracter bien que mineurs d'après leur loi nationale. Il serait en effet inadmissible qu'un étranger mineur, qui est tenu pour capable d'accomplir sur le territoire la plupart des actes civils, ne pût pas être poursuivi dans les mêmes conditions qu'un mineur au-dessous de vingt ans autorisé à faire le commerce. Une poursuite dirigée contre lui directement ne saurait dès lors être annulée à raison de son incapacité, à moins qu'il ne soit établi sans contestation possible que le créancier n'est pas dans le cas d'invoquer la disposition de l'alinéa premier de l'art. 7 b de la loi sur les rapports de droit civil, de même qu'une poursuite directe contre un mineur autorisé à exercer une profession ou une industrie ne peut être annulée que s'il est incontestable que la dette ne découle pas de l'exercice de sa profession ou de son industrie. Si la question peut donner lieu à la moindre discussion, elle devra naturellement, dans le premier cas comme dans le second, être soulevée par voie d'opposition,

les tribunaux étant seuls compétents pour la trancher, et à défaut d'opposition la poursuite suivra alors son cours.

En l'espèce, il ressort des propres explications de la recourante que celle-ci a d'abord poursuivi le père Zuccoli en paiement de fournitures de combustible faites à ce dernier, puis qu'ayant obtenu un acte de défaut de biens, elle s'est retournée contre le fils, en invoquant « par analogie », l'art. 207 CC dans l'idée évidemment erronée qu'un fils faisant ménage commun avec le père répond des dettes contractées par celui-ci comme la femme répond subsidiairement des dettes de ménage contractées par son mari en cas d'insolvabilité de ce dernier. Il suit donc de là que la recourante ne fonde pas sa poursuite sur un acte juridique accompli par le fils Zuccoli, qu'elle n'est dès lors manifestement pas dans le cas de se prévaloir de l'art. 7 b de la loi sur les rapports de droit civil et qu'en conséquence Zuccoli père était en droit en tout temps d'exciper de la nullité de la poursuite.

*La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :*

Le recours est rejeté dans le sens des motifs.

**15. Anszug aus dem Entscheid vom 4. April 1930  
i. S. Stämpfli.**

Auch eine von einer Privatperson geschuldete Rente kann unter die gemäss Art. 93 SchKG nur beschränkt pfändbaren Einkommenskategorien fallen, gleichgültig, ob sie durch Hinterlegung von Kapital sichergestellt ist oder nicht.  
Art. 93 SchKG.

Même une rente due par un particulier peut être rangée parmi les revenus relativement saisissables de l'art. 93 LP, que son service soit garanti ou non par le dépôt d'un capital.  
Art. 93 LP.

Anche la rendita costituita da un privato può esser compresa tra i redditi, pignorabili solo entro certi limiti, di cui è fatta parola all'art. 93 LEF. Poco importa al rignardo che questa rendita sia garantita da un deposito di capitali.  
Art. 93 LEF.

*Tatbestand (gekürzt) :*

Dem Schuldner Spring-Hirt wurde von seiner vor Kurzem verstorbenen Ehefrau eine Monatsrente von 400 Fr. ausgesetzt. Am 3. März 1930 pfändete das Betreibungsamt Biel zu Gunsten des Rekurrenten Stämpfli und eines weiteren Gläubigers einen Teilbetrag von 180 Fr. Der Rekurrent verlangte hierauf auf dem Beschwerdeweg, dass die ganze Rente, eventuell ein 180 Fr. übersteigender Betrag gepfändet werde.

Die obere kantonale Aufsichtsbehörde hat den Standpunkt des Rekurrenten, die in Frage stehende Rente falle nicht unter das in Art. 93 SchKG aufgeführte Einkommen, verworfen und die Akten der erstinstanzlichen Aufsichtsbehörde zur Festsetzung des Existenzminimums überwiesen. Der vom Beschwerdeführer hiegegen erklärte Rekurs wurde vom Bundesgericht abgewiesen.

*Aus den Erwägungen :*

Mit Recht hat die Vorinstanz auf die in Frage stehende Leibrente Art. 93 SchKG zur Anwendung gebracht. Allerdings sind Leibrenten dieser Art nicht ausdrücklich in Art. 93 aufgeführt. Die in dieser Bestimmung erwähnten Einkommenskategorien dürfen jedoch nicht ausschliesslich nach juristischen Gesichtspunkten ausgelegt werden, vielmehr sind auch wirtschaftliche Erwägungen zu berücksichtigen (vgl. BGE 24 I 747). Die Feststellung der Vorinstanz, dass die Rente im vorliegenden Fall durch Hinterlegung eines Kapitals von 100,000 Fr. sichergestellt sei, ist tatsächlicher Natur und — übrigens mit Recht — nicht als aktenwidrig bezeichnet worden ; sie ist daher für das Bundesgericht verbindlich. Unter diesen Umständen rechtfertigt es sich ohne weiteres, diese Rente wie eine Nutzniessung an einem der Verfügungsgewalt des Schuldners entzogenen Kapital zu behandeln ; denn wirtschaftlich besteht zwischen diesen beiden Fällen kein Unterschied. Aber auch wenn diese Sicher-